

No. 22415

**FRANCE
and
TUNISIA**

Convention concerning the national service obligations of dual nationals (with exchange of letters of 17 June 1982). Signed at Paris on 18 March 1982

Authentic texts: French and Arabic.

Registered by France on 26 October 1983.

**FRANCE
et
TUNISIE**

Convention relative aux obligations de service national en cas de double nationalité (avec échange de lettres du 17 juin 1982). Signée à Paris le 18 mars 1982

Textes authentiques : français et arabe.

Enregistrée par la France le 26 octobre 1983.

CONVENTION¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE NATIONAL EN CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne,

Désireux de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre les deux Etats,

Considérant qu'il est souhaitable qu'une personne qui possède la nationalité des deux Etats n'ait à remplir ses obligations de service qu'à l'égard de l'un d'eux,

Sont convenus d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1. Les obligations de service visées à la présente Convention concernent le service national en France ou le service militaire en Tunisie.

Le service national en France, le service militaire en Tunisie s'entendent, dans chacun des deux Etats, du service militaire obligatoire ou de tout autre service considéré comme équivalent par la législation de l'Etat où ce service est accompli.

Article 2. Les jeunes gens seront soumis à l'âge de 20 ans accomplis aux obligations de service de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur résidence habituelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir accomplir ces obligations dans l'autre Etat.

Ceux qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat tiers choisissent celui des deux Etats dont ils possèdent la nationalité dans lequel ils entendent être soumis à ces obligations.

Ces options sont formulées sur un certificat de déclaration modèle A dont la rédaction fera l'objet d'un échange de lettres.

Article 3. L'expression résidence habituelle s'entend de la résidence effective, stable et permanente des jeunes gens eux-mêmes, en tenant compte du centre de leurs attaches et de leurs occupations.

Article 4. Les jeunes gens visés à l'article 2 de la présente Convention sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national en France s'ils sont en règle vis-à-vis de la loi sur le service militaire en Tunisie et s'ils peuvent en justifier par la production d'une attestation officielle délivrée par les autorités tunisiennes.

Article 5. Les jeunes gens visés à l'article 2 de la présente Convention sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service militaire en Tunisie s'ils sont en règle vis-à-vis de la loi sur le service national en France et s'ils peuvent en justifier par la production d'une attestation officielle par les autorités françaises.

Article 6. Chacun des deux gouvernements délivrera aux personnes visées aux articles 4 et 5 qui seront en règle vis-à-vis des obligations prévues par la

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983, soit le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications (effectuées les 10 janvier et 9 mai 1983) par lesquelles les Parties contractantes s'étaient informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 10.

législation en vigueur sur le territoire de son Etat une attestation officielle modèle B destinée à régulariser leur situation à l'égard des autorités de l'autre Etat, et dont la rédaction fera l'objet d'un échange de lettres.

Article 7. Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien les droits acquis au séjour et à l'emploi des personnes auxquelles elles s'appliquent ni leur nationalité qui demeure exclusivement régie, en ce qui concerne la nationalité française, par la loi française, et, en ce qui concerne la nationalité tunisienne, par la loi tunisienne.

Article 8. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à tous les double-nationaux encore soumis aux obligations de service en France et en Tunisie à la date de son entrée en vigueur.

Article 9. Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 10. Chacun des deux Etats Contractants s'engage à notifier à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 11. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats contractants pourra à tout moment la dénoncer, et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, en double exemplaire en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé]

CLAUDE CHEYSSON
Ministre des relations extérieures

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne :

[Signé]

BÉJI CAÏD ESSEBSI
Ministre des Affaires étrangères

ÉCHANGE DE LETTRES

I

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AMBASSADE DE FRANCE EN TUNISIE

Tunis le 17 juin 1982

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité,

signée à Paris le 18 mars 1982, il est stipulé qu'un échange de lettres préciserait la rédaction adoptée pour :

- Le certificat de déclaration modèle A, prévu à l'article 2, et
- L'attestation officielle modèle B, prévue à l'article 6.

Ces deux imprimés établis d'un commun accord par les experts français et tunisiens sont joints à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si la rédaction de ces formulaires recueille votre agrément. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements pour l'utilisation de ces imprimés dès l'entrée en vigueur de la Convention franco-tunisienne du 18 mars 1982, à laquelle ils se rapportent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence Monsieur Béji Caïd Essebsi
Ministre des Affaires étrangères
Tunis

CERTIFICAT DE DÉCLARATION MODÈLE A

prévu à l'article 2 de la convention franco-tunisienne
du 18 Mars 1982 sur les obligations de service national
en cas de double nationalité.

Je soussigné (1).....

Né à (2).....

le.....

Fils de

et de...:.....

ayant ma résidence habituelle au sens de l'article 3 de la convention franco-tunisienne du 18 Mars 1982 sur les obligations de service national en cas de double nationalité à : (3).....

déclare vouloir accomplir les obligations de service national définies à l'article 1 de la dite convention au titre de l'Etat (4)

A.....le.....
(signature)

Nous, soussigné (5), certifions que les renseignements ci-dessus sont conformes aux déclarations de l'intéressé; copie de la présente lui a été remise en mains propres.

A..... le.. ..

(signature)

- (1) NOM et Prénom,
- (2) Lieu-dit (ou Enada)- Commune (ou délégation) - Département (ou Gouvernorat).
- (3) Adresse complète : N°, Rue, Lieu-dit, commune, (ou délégation), département (ou Gouvernorat), code postal).
- (4) Français ou Tunisien.
- (5) Autorité ayant reçu la déclaration : autorité consulaire ou commandant de bureau du service national en France ou directeur de la conscription et de la mobilisation en Tunisie.

° militaire (dans la rédaction en langue arabe).

A T T E S T A T I O N M O D E L E B

prévues à l'article 6 de la Convention franco-tunisienne
du 18 Mars 1982 sur les obligations de service national.

Le (1).....
certifie que le nommé (2).....
Fils de
et de
Né à (3)
le.....

- a) (4) qui a souscrit le (5).....
une déclaration en vue d'effectuer ses obligations de service
national ° au titre de l'Etat (6).....

ou

- b) (4) qui a accompli ses obligations de service national ° au titre
de l'Etat (6)

est en règle vis-à-vis de la loi sur le service national.....

Fait à le.....

(signature)

- (1) Autorité ayant établi l'attestation : commandant de bureau du service national en France ou directeur de la conscription et de la mobilisation en Tunisie.
- (2) Noms et Prénoms.
- (3) Lieu-dit (ou Imada), Commune (ou délégation) Département (ou Gouvernorat)
- (4) Rayer la mention inutile.
- (5) Date du certificat de déclaration modèle A.
- (6) Français ou Tunisien.

° Militaire (dans la rédaction en langue arabe).

II

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Tunis, le 17 juin 1982

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, par lettre du 17 juin 1982, m'adresser la communication suivante :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur la proposition qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

LIES GASTLI

Son Excellence Monsieur Pierre Hunt
Ambassadeur de France
Tunis